

N° 5842⁷

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2007-2008

PROJET DE LOI

portant amélioration du cadre législatif de la place financière
de Luxembourg et modifiant

- les dispositions concernant les lettres de gage dans la loi modifiée du 5 avril 1993 relative au secteur financier
- la loi modifiée du 15 juin 2004 relative à la société d'investissement en capital à risque (SICAR)
- la loi modifiée du 23 décembre 1998 portant création d'une commission de surveillance du secteur financier
- la loi modifiée du 23 décembre 1998 relative au statut monétaire et à la Banque centrale du Luxembourg

* * *

SOMMAIRE:

	<i>page</i>
<i>Amendement gouvernemental</i>	
1) Dépêche de la Secrétaire d'Etat aux Relations avec le Parlement au Président de la Chambre des Députés (7.10.2008)	1
2) Texte de l'amendement	2
3) Commentaire de l'amendement	2

*

**DEPECHE DE LA SECRETAIRE D'ETAT AUX RELATIONS AVEC LE
PARLEMENT AU PRESIDENT DE LA CHAMBRE DES DEPUTES**

(7.10.2008)

Monsieur le Président,

A la demande de Monsieur le Premier Ministre, Ministre d'Etat, j'ai l'honneur de vous saisir d'un amendement gouvernemental au projet de loi sous rubrique.

A cet effet, je joins en annexe le texte de l'amendement avec un commentaire.

Monsieur le Premier Ministre, Ministre d'Etat, aimerait vous signaler la très haute priorité que le Gouvernement accorde à l'adoption du projet de loi en question.

Veillez agréer, Monsieur le Président, l'assurance de ma haute considération.

*La Secrétaire d'Etat
aux Relations avec le Parlement,
Octavie MODERT*

*

TEXTE DE L'AMENDEMENT

Le projet de loi No 5842 est complété par l'ajout d'un article VII libellé comme suit:

„Art. VII. Autorisation d'émission d'un emprunt à moyen ou long terme

Pour assurer la stabilité du système financier, le Ministre ayant le budget dans ses attributions est autorisé à émettre, selon les besoins, en une ou plusieurs tranches, un emprunt pour un montant global de trois milliards d'euros.

Le produit de cet emprunt est destiné à renforcer les assises financières d'établissements financiers, notamment par des prises de participations dans leur capital, par l'acquisition de titres émis par ces établissements, par l'octroi de prêts ou emprunts en leur faveur ainsi que par des placements auprès de ces établissements.“

*

COMMENTAIRE DE L'AMENDEMENT

La crise financière actuelle a montré que, lorsque les marchés ne fonctionnent plus, l'Etat doit être en mesure d'intervenir pour assurer la stabilité du système financier, y compris en utilisant des fonds publics. C'est ainsi que l'Etat a contribué à rétablir la situation de deux établissements de crédit d'une importance systémique pour la place, en leur octroyant des prêts qui, dans une deuxième étape, peuvent être convertis en actions.

Pour refinancer cette aide financière d'urgence, qui dépasse les capacités disponibles de la trésorerie, le ministre ayant le budget dans ses attributions est autorisé à émettre des certificats de trésorerie dont l'échéance ne dépasse pas un an. Toutefois, il faut envisager que le remboursement de ces certificats devra pouvoir s'étendre sur une période plus longue, pour laquelle une autorisation du législateur est requise (cf. article 95 de la loi modifiée du 8 juin 1999 relative au budget, à la comptabilité et à la trésorerie de l'Etat).

Il sera ainsi possible de remplacer en cours d'année les bons du Trésor émis comme mesure d'intervention rapide par un emprunt classique qui pourra notamment aussi être offert en souscription au public.